



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

1^{er} février 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

76-2023	Assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	185
---------	--	-----

Règlements et autres actes

49-2023	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	187
58-2023	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	188
77-2023	Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (Mod.)	189
79-2023	Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences	197
80-2023	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	198

Projets de règlement

Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises et montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics	205
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés	207

Décrets administratifs

1-2023	Madame Élane Raza, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	211
3-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion virtuelle des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 13 janvier 2023	211
4-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique	212
5-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 64 600 000 \$ à Mitacs Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le financement de stages d'innovation en entreprise	213
6-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 099 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec	214
7-2023	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal	215
8-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	217

9-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	218
10-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	219
11-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	220
12-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Groupe CRH Canada Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	221
13-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	222
15-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	223
16-2023	Nomination de madame Annie Grégoire comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec	224
18-2023	Nomination de membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	225
19-2023	Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne	226
21-2023	Nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	226
22-2023	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada	227
23-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés	229
24-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés	230
25-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés	231
26-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, pour une partie, et 4 ^e avenue Sartigan, pour une autre partie, située sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins et de la ville de Saint-Georges	231
27-2023	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Bellechasse, situé sur le territoire de la ville de Montréal	232

28-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01697, également désigné pont Saint-Georges, au-dessus de la rivière Comporté, sur le rang Sainte-Julie, situé sur le territoire de la ville de La Malbaie	233
29-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-00837, au-dessus de la rivière à la Truite, sur le 3 ^e rang de Jersey Sud, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin	233
30-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-172557, sur la route 289, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	234
31-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-12284, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure.	234
32-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06409, au-dessus de la rivière Mistigouèche, sur la route 298, situé sur les territoires de la municipalité des Hauteurs et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Garnier	235
33-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-42344, sur la route portant le numéro 363, également désignée boulevard de la Montagne, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir	235
34-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée boulevard Sainte-Anne, située sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines	236
35-2023	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un ascenseur à la station de l'Église du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal	236
37-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06709, au-dessus de la rivière à la Carpe, sur le chemin Rousseau, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas.	237
38-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06497, au-dessus de la rivière Sènescoupé, et de parties de la rue du Pont et du Petit-8 ^e Rang, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément.	237
39-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel.	238
40-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé	238

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec	239
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights	239
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 1 ^{er} janvier 2023, dans la municipalité de Mont-Blanc	240
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec	241
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec	242

Avis

Contrat visant une entente particulière avec la résidence intermédiaire RI Quail — Permission au Centre de santé et des services sociaux (CISSS) de l'Outaouais	245
--	-----

Erratum

Contrat visant une entente particulière avec la résidence intermédiaire Manoir Dominic — Permission au Centre de santé et des services sociaux (CISSS) de l'Outaouais	247
--	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 76-2023, 18 janvier 2023

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13) a été sanctionnée le 26 mai 2022;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 26 mai 2022, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6^o de cet article, de celles des paragraphes 2^o des articles 19 et 20, de l'article 26, du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 27, des articles 28, 29, 31, 61 à 65 et 68, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et des articles 84, 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 61 à 65, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et de l'article 84 de cette loi, sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 31 décembre 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit fixée au 30 avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 61 à 65, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78895

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 49-2023, 18 janvier 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels
— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, de l'Ordre des traducteurs, terminologues et

interprètes agréés du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi que de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.04, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h*) Baccalauréat en administration (gestion des ressources humaines) de l'Université du Québec à Rimouski. »

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) Maîtrise par cumul en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières; »

3. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « campus de Trois-Rivières ».

4. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « campus de Trois-Rivières ».

5. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par la suppression de « campus de Trois-Rivières ».

6. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par la suppression de « , campus de Drummondville et de Trois-Rivières ».

7. Les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement, modifiés par les articles 3 à 6 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78867

Gouvernement du Québec

Décret 58-2023, 18 janvier 2023

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure

au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.30, des suivants :

« **14.30.1.** La présente section s'applique également à l'égard de la fusion, le 1^{er} août 2021, des régimes de retraite suivants :

1^o le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1075704;

2^o le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

14.30.2. Le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux articles 98 et 113 de la Loi en ce qui concerne les participants à ce régime qui ont commencé à participer au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie à compter du 1^{er} mai 2021. ».

2. L'article 14.31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les soustractions prévues au premier alinéa s'appliquent, aux conditions qui y sont prévues, à compter du 1^{er} août 2021 au régime de retraite visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1. ».

3. L'article 14.32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, la soustraction au premier alinéa de l'article 228 de la Loi s'applique :

1^o à compter du 1^{er} mai 2021, en ce qui concerne les droits accumulés à compter de cette date par les participants visés à l'article 14.30.2 et toute personne employée par Publications Globe and Mail Inc. à compter de cette date;

2^o à compter du 1^{er} août 2021, en ce qui concerne les modifications effectuées pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet à cette date. ».

4. L'article 14.33 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « la valeur des droits visés au paragraphe 3 », de « du premier alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En application du premier alinéa, l'actif à la terminaison doit être réparti entre la valeur des droits visés au deuxième alinéa de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 avant le 1^{er} mai 2021. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 77-2023, 18 janvier 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 519.21.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes relatives aux cycles de travail, aux heures de repos, aux heures de conduite et aux heures de travail que doit respecter le conducteur d'un véhicule lourd pour pouvoir conduire et établir, à ces fins, des normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.0.1^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 4^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), le gouvernement peut, par règlement, définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions « conducteur », « cycle », « déclaration de mise hors service », « défaillance », « directeur », « directeur provincial », « dispositif de consignation électronique », « document justificatif », « heure de conduite », « heure de repos », « heure de travail », « jour », « journée », « permis », « rapport d'activités » et « terminus d'attache »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.0.2^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et modalités suivant lesquelles la Société de l'assurance automobile du Québec peut accorder au moyen d'un permis à l'exploitant

ou au conducteur d'un véhicule lourd l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 12° de cet alinéa, les conditions et modalités rattachées au permis ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut donner son approbation à la délivrance d'un permis par un autre directeur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions dans lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit consigner ses heures de repos et ses heures de travail et produire un rapport d'activités et déterminer les renseignements que ce rapport doit contenir, sa forme ainsi que les autres renseignements que le conducteur doit faire parvenir et rendre accessibles à l'exploitant et à toute autre personne qui fournit les services du conducteur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles de transmission, de réception et de conservation du rapport d'activités, des documents justificatifs et des renseignements déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 12.1° de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions un conducteur peut produire plus d'un rapport d'activités par jour;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.3° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir les exigences auxquelles doit satisfaire le dispositif de consignation électronique et les normes d'installation, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le dispositif n'a pas à être installé ou utilisé et fixer les règles applicables à la consignation des heures de repos et des heures de travail et à la transmission de celles-ci et des autres renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.4° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des rapports d'activités doit avoir en sa possession lorsqu'il conduit ainsi que les documents qui doivent être à bord de chaque véhicule lourd en application de l'article 519.21.3 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 6° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas et à quelles conditions les heures de repos et les heures de travail n'ont pas à être consignées dans un rapport d'activités par le conducteur ou à être exigées par l'exploitant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 13° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir selon quelles modalités l'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les rapports d'activités de ce conducteur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 13° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir selon quelles modalités toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les rapports d'activités de ce conducteur à l'exploitant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.3° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 7° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions dans lesquelles l'exploitant doit tenir à jour le système de chaque dispositif de consignation électronique permettant l'identification des utilisateurs ainsi que celles relatives à la conservation des renseignements qui y sont consignés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.4° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 7° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par

règlement, déterminer la teneur du registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif, les conditions de conservation de ce registre ainsi que les délais de réparation ou de remplacement du dispositif en cas de défaillance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.4^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes suivant lesquelles tout agent de la paix peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur d'un véhicule lourd ainsi que la durée et les modalités d'application de cette déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.5^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 8^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessible ou faire parvenir un document ou un renseignement exigible en vertu des articles 519.10 et 519.25 de ce code à un agent de la paix à sa demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 11^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation des rapports, dossiers ou autres documents visés au titre VIII.1 de ce code et en exempter certains propriétaires, exploitants ou personnes qui fournissent les services d'un conducteur dans les cas qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 519.21.1, 2^e al. et a. 621, 1^{er} al., par. 12^o, 12.0.1^o, 12.0.2^o, 12.1^o, 12.1.0.1^o, 12.1.0.2^o, 12.1.0.3^o, 12.1.0.4^o, 12.2^o, 12.2.1^o, 12.2.2^o, 12.2.3^o, 12.2.4^o, 12.4^o, 12.5^o et 39^o)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13, a. 76, par. 4^o à 8^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après la définition de « cycle », de la suivante :

« « défaillance » : tout événement qui entraîne l'enregistrement automatique, dans un dispositif de consignation électronique, d'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « directeur », des suivantes :

« « dispositif de consignation électronique » : tout dispositif ou toute technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);

« document justificatif » : l'un des documents suivants, reçus ou établis par un conducteur dans le cours normal de ses activités ou reçus ou établis par un exploitant :

a) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications entre un conducteur et un exploitant, transmises par un système d'appels du conducteur ou de gestion du parc de véhicules;

b) tout registre de paie ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur;

c) tout document délivré par un gouvernement indiquant l'endroit où se trouve le véhicule lourd;

d) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant le chargement du véhicule lourd, notamment tout connaissance, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant le point de départ et la destination de chaque trajet;

e) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant l'entretien, la réparation, la mise en état, le ravitaillement en carburant, l'inspection ou la location du véhicule lourd;

f) tout rapport, note de répartition, registre de voyage, reçu ou autre document indiquant la date, l'heure ou l'endroit où se trouve le véhicule lourd durant un trajet, notamment l'heure et la date du début et de la fin de chaque trajet;»;

3° par la suppression de la définition de «fiche journalière»;

4° par le remplacement de la définition de «heures de travail» par la suivante :

««heures de travail» : la période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler, y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule lourd;

b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd;

d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd;

e) l'attente avant et pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur;

g) l'attente avant et pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement et, le cas échéant, l'attente nécessaire à la prise des mesures correctives;

h) l'attente avant et pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévus;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant;

k) les manœuvres d'un véhicule lourd effectuées hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port;

l) le fait de se reposer à bord d'un véhicule lourd ou de l'occuper à une autre fin, sauf :

i. le temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 11;

ii. le temps passé dans le compartiment couchette;

iii. le temps passé dans un véhicule lourd arrêté pour satisfaire aux exigences du deuxième alinéa de l'article 13;

iv. le temps passé dans un véhicule lourd arrêté, en plus du temps passé pour satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos prévues au deuxième alinéa de l'article 13;»;

5° par l'insertion, après la définition de ««jour» ou «journée»», de la suivante :

««rapport d'activités» : le rapport dans lequel le conducteur consigne ses activités et les renseignements exigés en vertu de l'article 30.1 ou des articles 31 et 32, selon le cas, et qui contient la grille de l'annexe II;»;

6° par l'insertion, dans la définition de «terminus d'attache» et après «Pour l'application des articles», de «28.1, 28.5 et».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «établissement», de «fiches journalières» par «rapports d'activités»;

2° par l'insertion, après la définition de «établissement», de la suivante :

««norme technique» : la Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, telle que visée par le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, de «sur la fiche journalière» par «dans le rapport d'activités».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exploitant veille à ce que le conducteur ait pris, et le conducteur doit avoir pris, au moins 10 heures de repos au cours de chacun des 14 jours précédant la conduite d'un véhicule lourd.»

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o la durée des heures de conduite au cours d'une journée ne dépasse pas 15 heures;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière» par «déclare dans le rapport d'activités».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «sur la fiche journalière» par «dans le rapport d'activités».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière,» par «déclare dans le rapport d'activités».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «fiches journalières» par «rapports d'activités».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «qui ne peut être supérieure à 1 an».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «fiches journalières» par «rapports d'activités».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1 DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE

28.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences de la norme technique, sauf dans les cas suivants :

1^o le véhicule fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule lourd;

2^o le véhicule est d'une année de modèle antérieure à 2000;

3^o le véhicule est conduit afin d'être livré :

a) soit au terminus d'attache de son propriétaire à la suite d'une cession du droit de propriété;

b) soit à son locataire;

c) soit à son locateur durant un contrat de location ou à son expiration;

d) soit à une succursale d'une entreprise de location de véhicules pour un ajustement d'inventaire;

4^o le véhicule est conduit dans les 5 jours suivant sa livraison à la suite d'une cession du droit de propriété;

5^o le véhicule est un véhicule neuf qui est conduit afin d'être livré à une entreprise pour compléter sa fabrication ou le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné ou qui est conduit afin d'être retourné à son propriétaire à la suite d'une telle opération;

6^o le véhicule est conduit dans un rayon de 160 km du terminus d'attache de son conducteur et le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 19.

Un véhicule visé au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa ne peut être attelé ni chargé. Cependant, un véhicule visé au paragraphe 3 du premier alinéa peut transporter, par la méthode à dos d'âne, un ou plusieurs véhicules si ceux-ci font partie de la livraison.

Un véhicule visé au paragraphe 6 du premier alinéa ne cesse pas d'être exempté en raison du seul fait que son conducteur ne peut retourner le jour même à son terminus d'attache à cause de mauvaises conditions de circulation.

28.2. L'exploitant qui autorise un conducteur à effectuer des manœuvres hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port doit veiller à ce que le dispositif de consignation électronique soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse y indiquer ces manœuvres.

28.3. L'exploitant met en place et tient à jour un système de comptes des dispositifs de consignation électroniques conforme à la norme technique, lequel système doit permettre à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel, et prévoir un compte distinct pour les heures de travail attribuées à un conducteur non identifié.

28.4. L'exploitant veille à ce que chaque véhicule lourd qu'il exploite et qui est muni d'un dispositif de consignation électronique ait à son bord une trousse de renseignements qui comprend une version à jour des documents suivants :

- 1° un manuel d'utilisation;
- 2° un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les moyens technologiques pris en charge par le dispositif de consignation électronique et la marche à suivre pour rendre accessibles ou faire parvenir les données sur les heures de travail du conducteur à un agent de la paix;
- 3° un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du dispositif de consignation électronique;
- 4° des rapports d'activités sur support papier en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner pendant au moins 15 jours ses activités et les renseignements exigés en vertu des articles 31 et 32.

28.5. Lorsqu'un conducteur constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique, il en informe l'exploitant dès que le véhicule est stationné.

L'exploitant répare ou remplace le dispositif de consignation électronique dans les 14 jours suivant le jour où il est informé du code de défaillance par le conducteur ou suivant le jour où il en prend connaissance ou au plus tard au retour du conducteur à son terminus d'attache, si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

L'exploitant tient un registre des codes de défaillance constatés sur les dispositifs de consignation électroniques installés ou utilisés dans les véhicules lourds qu'il exploite. Ce registre comporte les renseignements suivants :

- 1° le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance;
- 2° le nom de chacun des conducteurs qui a utilisé le véhicule entre le moment de la constatation du code de défaillance et le moment de la réparation ou du remplacement du dispositif de consignation électronique;
- 3° la marque, le modèle et le numéro de série du dispositif de consignation électronique;
- 4° le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule dans lequel le dispositif de consignation électronique était installé ou utilisé;

5° la date à laquelle le code de défaillance a été constaté et l'endroit où le véhicule se trouvait à cette date ainsi que la date à laquelle l'exploitant a été informé ou a pris connaissance du code;

6° la date à laquelle le dispositif de consignation électronique a été remplacé ou réparé;

7° une brève description des mesures prises par l'exploitant pour réparer ou remplacer le dispositif de consignation électronique.

Pour chaque dispositif de consignation électronique pour lequel un code de défaillance a été constaté, l'exploitant conserve les renseignements visés au troisième alinéa pour une période de 6 mois à compter du jour où le dispositif est réparé ou remplacé. ».

12. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RAPPORT D'ACTIVITÉS ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fiche journalière sur laquelle » par « un rapport d'activités dans lequel ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « une fiche journalière » par « un rapport d'activités ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** L'exploitant exige que le conducteur consigne, à l'aide d'un dispositif de consignation électronique et conformément à la norme technique, ses activités ainsi que les renseignements relatifs à ses rapports d'activités. Le conducteur est tenu de se conformer à cette exigence.

Les renseignements qui doivent être consignés par le conducteur sont les suivants :

- 1° la date;
- 2° son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève;
- 3° le code d'identification qui lui a été attribué;
- 4° l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit;
- 5° le cycle suivi par le conducteur;

6° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

7° le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de l'exploitant qui emploie le conducteur ou retient ses services;

8° la description de l'endroit où se trouve le véhicule lourd, si celui-ci n'est pas automatiquement récupéré dans la base de données de géolocalisation du dispositif de consignation électronique;

9° si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;

10° le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement;

11° si le conducteur a travaillé pour plus d'un exploitant durant la journée en cours ou au cours des 14 jours précédents :

a) pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée en cours, les heures qu'il a accumulées pour chaque activité et l'heure de début et de fin de chaque période de 16 heures prévue au deuxième alinéa de l'article 9;

b) l'heure du début et de la fin de chacune des activités durant la journée en cours, avant l'utilisation du dispositif de consignation électronique;

12° si le conducteur a constaté, dans la journée, un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique :

a) le code de défaillance;

b) la date et l'heure de la constatation du code de défaillance;

c) le moment où le conducteur a informé l'exploitant du code de défaillance;

13° toute annotation nécessaire à la précision du rapport d'activités.

À la fin de la journée, le conducteur certifie l'exactitude du rapport d'activités. »

16. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**31.** Malgré l'article 30.1, un conducteur est exempté d'utiliser un dispositif de consignation électronique pour consigner ses activités et les renseignements relatifs à ses rapports d'activités si, selon le cas :

1° il conduit un véhicule lourd qui n'est pas muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu de l'un des paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 28.1;

2° un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule qu'il conduit.

Lorsqu'un conducteur est visé par l'exemption prévue au premier alinéa, l'exploitant exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, les renseignements suivants dans le rapport d'activités au début de chaque journée : »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, »;

4° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10° le cas échéant, le code de défaillance. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « premier » par « deuxième ».

17. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sur la fiche journalière » par « dans le rapport d'activités »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la fiche journalière » par « le rapport d'activités ».

18. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Un conducteur peut, au cours d'une journée, produire un rapport d'activités additionnel dans l'un des cas suivants :

1^o le conducteur conduit un véhicule qui est visé par l'obligation d'être muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu de l'un des paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 28.1 après avoir conduit un véhicule qui ne l'est pas, ou inversement;

2^o le véhicule conduit cesse d'être visé par l'obligation d'être muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28.1;

3^o le conducteur constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule qu'il conduit;

4^o le conducteur commence à travailler pour un autre exploitant et l'un des rapports d'activités produits est sur support technologique. ».

19. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le rapport d'activités en cours, rempli jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité et, si plus d'un rapport d'activités est produit conformément à l'article 33, les autres rapports d'activités de la journée; ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Un agent de la paix peut demander à un conducteur, en vertu de l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir, sur le support dans lequel ils existent, ses rapports d'activités pour la journée en cours et pour les

14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

Pour rendre accessible un document sur support technologique, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document, le conducteur le transmet par courriel ou, si le document est produit à l'aide d'un dispositif de consignation électronique, par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont prévus par la norme technique et pris en charge par le dispositif de consignation électronique.

Lorsque le conducteur n'est pas en mesure de faire parvenir ses rapports d'activités sur support technologique, il doit transcrire les renseignements qui y sont inscrits dans des rapports d'activités sur support papier. ».

21. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière » par « après l'avoir rempli, l'original du rapport d'activités »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « après l'avoir remplie » par « après l'avoir rempli »;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o l'original du rapport d'activités au terminus d'attache du premier exploitant pour lequel il a travaillé ou, si plus d'un rapport d'activités est produit conformément à l'article 33, l'original de chaque rapport d'activités au terminus d'attache de l'exploitant concerné, et une copie de ce rapport au terminus d'attache de chacun des autres exploitants; ».

22. Les articles 36, 37 et 38 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « fiches journalières » par « rapports d'activités », partout où cela se trouve.

23. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « d'une fiche journalière » par « d'un rapport d'activités » et de « sur la fiche » par « dans un rapport d'activités »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « a abîmé ou mutilé une fiche journalière » par « a abîmé ou rendu illisible un rapport d'activités »;

4^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o le conducteur utilise un dispositif de consignation électronique dont la transmission ou la réception du signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon que ce soit, ou un dispositif de consignation électronique modifié, reprogrammé ou altéré de quelque façon que ce soit de manière à ce que celui-ci n'enregistre pas les données exigées avec exactitude ou ne les consigne pas, de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir, dans l'un ou l'autre de ces cas, si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III. ».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «aux paragraphes 3 à 5» par «aux paragraphes 3 à 6» et de «la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse» par «le rapport d'activités, le cas échéant, et la fournisse».

25. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «fiches journalières» par «rapports d'activités», partout où cela se trouve.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Un agent de la paix peut demander à un exploitant, en vertu de l'article 519.25 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir les documents visés à l'article 41 ainsi que le registre visé à l'article 28.5 au lieu qu'il indique.

Pour rendre accessible un document ou un registre sur support technologique, l'exploitant en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document ou un tel registre, l'exploitant le transmet par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont disponibles pour l'exploitant. ».

27. La grille de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos																										
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite																										
Travail autre que la conduite																										

28. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023, sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels il entre en vigueur le 31 décembre 2024.

78896

Gouvernement du Québec

Décret 79-2023, 18 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité,

de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont conclu une entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, laquelle a pris effet le 28 avril 2011;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de résilier cette entente puisque des changements ont été apportés dans la gestion des programmes qui y sont visés et qu'il y a donc lieu d'abroger le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2022, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78898

Gouvernement du Québec

Décret 80-2023, 18 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir les délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Commission scolaire» par «le Centre de services scolaire».

2. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 6 à 7.01. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

5.1. Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur, pour le maintenir dans sa position de travail ou pour les opérations en sauvetage minier.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement, CAN/CSA-Z259.1.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

6. La liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1 ou 2 :

1° un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbentiers d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2° un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3° un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4° une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

- a) être utilisée par une seule personne;
- b) avoir une longueur inférieure à 90 m;
- c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5° un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

7. La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1° un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
- b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage *EN 795* publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15;

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) être conforme aux normes minimales suivantes :

i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5 par rapport à l'horizontale;

ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN;

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16;

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Le système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Le système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes *b* des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et le système d'ancrage visé au paragraphe 3 de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.01. Le système d'ancrage doit :

1° être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

2° être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

Il ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale ou rigide, tel un rail.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.»

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «et 7» par «, 7 et 7.01»;

2° par le remplacement de «le point d'attache du cordon d'assujettissement et la corde d'assurance verticale» par «la liaison antichute et le système d'ancrage».

6. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «Dans les 6 mois qui suivent le 9 avril 2009,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «I, II, III, IV, V et VII» par «1, 2, 3, 4, 5 et 7»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la personne embauchée après l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa; cependant,»;

b) par le remplacement de «I, II et III» et de «IV, V et VII» par, respectivement, «1, 2 et 3» et «4, 5 et 7»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «I, II et III» par «1, 2, 3, 4, 5 et 7»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «I» par «1».

7. L'article 27.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «Dans les 12 mois qui suivent le 23 mars 2006,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «VI» par «6»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa; cependant,»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de «selon les modules I, II et III» et de «à l'article 27.1»;

b) par l'insertion, après «prévue», de «au premier alinéa»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «I» par «1».

8. L'article 27.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «Dans les 12 mois qui suivent le 11 juillet 2013,»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas» par «au premier alinéa»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui utilise un treuil-racloir, une chargeuse pneumatique ou une chargeuse-navette sous terre à des fins de vérification, d'essai ou d'entretien est dispensée des obligations prévues au premier alinéa.»

9. L'article 27.4 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.5, des suivants :

«**27.6.** Toute personne qui émet des signaux au moyen d'un système de signalisation prévus à l'article 263 doit :

1° avoir reçu la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module 13 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2° être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

27.7. Toute personne qui construit, inspecte, restaure ou répare un puits dans une mine ou y procède à des travaux doit :

1^o avoir reçu la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module 14 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

La personne qui travaille occasionnellement dans un puits est dispensée des obligations prévues au premier alinéa; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à ces alinéas.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.03, du suivant :

«**28.04.** L'employeur doit adopter un programme en contrôle de terrain adapté aux particularités d'une mine souterraine et il en assure son application. Le programme traite notamment des éléments suivants :

1^o la caractérisation du massif rocheux;

2^o la conception du système de support de terrain;

3^o l'élaboration des plans et devis d'excavation par un ingénieur conformément aux articles de la présente sous-section, les consultations, l'approbation, la révision et les suivis;

4^o les moyens assurant la communication de l'information, tel le registre prévu à l'article 28.03, ainsi que la formation nécessaire pour assurer la sécurité;

5^o les rôles et les responsabilités de ses représentants et des travailleurs;

6^o la vérification périodique de l'efficacité du programme;

7^o le bilan annuel de l'application du programme;

8^o la mise à jour annuelle du programme.

Le programme en contrôle de terrain doit être facilement accessible pour consultation par le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.»

12. L'article 75.13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «CAN/CSA Z259.10-M90» par «CAN/CSA Z259.10»;

2^o par le remplacement de «CSA Z259.16-15» par «CSA Z259.16».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«**179.1.** Tout véhicule motorisé doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle.»

14. L'article 196 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

15. L'article 207 de ce règlement est modifié par la suppression de «lors des travaux d'écaillage, de forage, de la mise en place d'un soutènement ou de chargement d'explosifs».

16. L'article 208 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 264 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Seuls les travailleurs autorisés» par «Seules les personnes ayant reçu la formation mentionnée à l'article 27.6 et qui sont autorisées par l'employeur qui a autorité sur l'établissement»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «travailleurs visés» par «personnes visées»;

3^o par la suppression du dernier alinéa.

18. L'article 394 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le port d'un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10 et l'utilisation d'un cordon d'assujettissement relié au câble d'extraction conforme à la norme Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11 sont obligatoires pour tout travailleur se trouvant sur le toit d'un transporteur en mouvement.»;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «6» par «7».

19. L'article 401.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «dérouleur», de «conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2»;

2° dans le paragraphe 7° :

a) par la suppression de « du groupe AD ou AP »;

b) par le remplacement, de « Full Body Harnesses CAN/CSA Z259.10-M90 » par « Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10 »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Dispositif antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 » par « Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4 ».

20. L'article 437 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée. ».

21. L'article 440 est modifié par le remplacement de « zone de forage » par « zone de tir ».

22. L'article 443 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « zone de forage » par « zone de tir ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

78899

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
(2022, chapitre 18)

Loi sur l'Autorité des marchés publics
(chapitre A-33.2.1)

Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises et montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 2 juin 2022, de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18).

Il détermine les droits exigibles d'une entreprise pour l'obtention et le renouvellement de l'autorisation de contracter requise en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il fixe aussi les droits exigibles d'une entreprise dans le cadre d'une demande d'examen de l'intégrité déposée en application de l'article 21.5.1 de cette loi par une entreprise non autorisée devenue inadmissible.

Ce projet de règlement introduit une section prévoyant les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics à l'entreprise responsable de l'un ou l'autre des manquements décrits à l'article 27.15 de cette loi.

En outre, il identifie le montant des frais de recouvrement pouvant être réclamés d'une entreprise à laquelle l'Autorité des marchés publics a délivré un certificat de recouvrement conformément à l'article 27.31 de la loi.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Chantal Hamel, directrice des affaires juridiques et du contentieux de l'Autorité des marchés publics, au 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25, Québec (Québec) G1R 5S9, par téléphone au 418 646-1560, par télécopieur au 1 800 885-0223, ou par courrier électronique à l'adresse chantal.hamel@amp.quebec.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Chantal Hamel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente
du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.23, 2^e al.)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
(2022, chapitre 18, a. 10, 36 et 54)

Loi sur l'Autorité des marchés publics
(chapitre A-33.2.1, a. 84)

CHAPITRE I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ci-après « la Loi », sont de 499 \$.

Ceux exigibles d'une entreprise qui demande le renouvellement de son autorisation en application de l'article 21.41 de la Loi sont de 250 \$.

Un montant de 250 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.1 de la Loi.

2. Les droits exigibles d'une entreprise qui dépose une demande d'examen de son intégrité en application de l'article 21.5.1 de la Loi sont de 115 \$.

3. Les droits ne sont pas remboursables.

4. Ces droits sont ajustés, au premier janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

SECTION I MONTANTS DES SANCTIONS

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1^o qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle est inadmissible, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi;

2^o qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi.

6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1^o qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi;

2^o qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi, conclut un sous-contrat public avec une entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi.

7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise.

8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à

l'entreprise qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité, un renseignement ou un document requis conformément au deuxième alinéa de l'article 21.12, au premier alinéa de l'article 21.41.1 ou à l'article 21.48.8 de la Loi.

9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1^o qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés dans le cadre d'une mise à jour effectuée en vertu d'un règlement encadrant les modalités relatives aux mises à jour pris en vertu de l'article 21.40 de la Loi, conformément à ce règlement et à l'article 21.40 de la Loi, selon le cas;

2^o qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés conformément à l'article 21.48.9 de la Loi;

3^o qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 de la Loi, ou lorsque la mesure a été appliquée par l'Autorité elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise qui omet ou refuse de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués à l'Autorité conformément à l'article 21.48.9 de la Loi.

SECTION II

FRAIS DE RECOUVREMENT EXIGIBLES

11. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1^o 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé au greffe du tribunal compétent en application de l'article 27.33 de la Loi;

2^o 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2).

13. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2023.

78868

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les frais pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de mieux refléter le coût des opérations de remorquage. Il vise aussi à fixer les frais quotidiens exigibles pour la garde d'un tel véhicule. Enfin, il a pour objet de fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés servant à déterminer le mode et la procédure de disposition de ces véhicules.

Ce projet de règlement aura des impacts sur le citoyen contrevenant puisque la hausse des frais de remorquage lui sera directement imputée. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, la hausse des frais de remorquage entraînera une augmentation des revenus pour les entreprises exerçant des activités de remorquage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Lombardo, directrice par intérim du conseil et des orientations en accès sécuritaire, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-10, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3333, poste 81669; courriel : isabelle.lombardo@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société de l'assurance automobile du Québec à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 50° et 50.1°)

SECTION I FRAIS DE REMORQUAGE

1. Dans la présente section, on entend par :

«récupération» : l'ensemble des manœuvres requises afin de positionner un véhicule routier dans l'axe nécessaire à l'opération de remorquage ou afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant du véhicule à remorquer;

«véhicule de protection» : véhicule routier muni d'une flèche de signalisation et appartenant à une entreprise de remorquage.

2. Les frais de base exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4), sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	
	Sans récupération	Avec récupération
Véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg	112,48 \$	209,64 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg	173,96 \$	684,77 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg	262,44 \$	1357,43 \$

Les frais suivants sont ajoutés aux frais de base :

1° un montant de 3,75 \$ pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'une distance de 10 kilomètres effectuée pour le remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2° un montant au taux horaire de 91,95 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg au-delà des 30 premières minutes

passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 60 premières minutes lorsqu'il en implique une;

3° un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

4^o un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

5^o un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

3. Les frais de base exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4), sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	
	Sans récupération	Avec récupération
Véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg	184,30 \$	235,49 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg	285,55 \$	1166,09 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg	448,23 \$	2366,31 \$

Les frais suivants sont ajoutés aux frais de base :

1^o un montant de 3,75 \$ pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'une distance de 10 kilomètres effectuée pour le remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2^o un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage;

3^o un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

4^o un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

5^o un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 8 000 kg et moins;

6^o un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg;

7^o un montant au taux horaire de 57,65 \$, facturé par tranche de 15 minutes, par travailleur supplémentaire nécessaire aux manœuvres requises afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant d'un véhicule routier;

8^o un montant au taux horaire de 91 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'un véhicule de protection;

9^o un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

4. Les frais fixés à la présente section sont indexés trimestriellement à compter du 1^{er} août 2023 selon l'indice mensuel des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie Transport par camion [484] établi par Statistique Canada. Le résultat de l'indexation est obtenu en multipliant les frais fixés le 1^{er} juin 2023 par le rapport entre la moyenne des indices établis pour le trimestre qui précède de 4 mois la date d'indexation et la moyenne des indices établis pour les mois d'avril, de mai et de juin de l'année 2022.

Si une moyenne trimestrielle, le rapport entre les moyennes ou le résultat de l'indexation comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure au chiffre 5.

Toutefois, la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer les frais exigibles.

Le ministre des Transports publie chaque trimestre le résultat de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

FRAIS DE GARDE

5. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de :

1^o 15 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2^o 25 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg;

3^o 35 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg.

SECTION III

SEUIL RELATIF À LA VALEUR DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS NON RÉCLAMÉS

6. Est fixé à 5 000 \$ le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

7. Malgré l'article 5 du présent règlement, l'article 4 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) continue de s'appliquer aux saisies de véhicules routiers effectuées avant le 1^{er} juin 2023.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

78905

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT madame Élane Raza, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Élane Raza, sous-ministre adjointe, ministère de la Famille, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 668-2022 du 13 avril 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78809

Gouvernement du Québec

Décret 3-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion virtuelle des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 13 janvier 2023

ATTENDU QU'une réunion virtuelle des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra le 13 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion virtuelle des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 13 janvier 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Madame Geneviève Bélisle, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint à la transformation, aux marchés, à la main-d'œuvre et aux politiques intergouvernementales par intérim, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78811

Gouvernement du Québec

Décret 4-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la municipalité des Îles-de-la-Madeleine projette de décontaminer et mettre en valeur des terrains stratégiquement situés à Cap-aux-Meules afin de favoriser les investissements en locaux commerciaux, espaces à bureaux, hébergements touristiques et logements résidentiels et encourager l'innovation dans le créneau de l'efficacité énergétique par l'implantation d'une maison du développement durable et d'un pôle commercial et entrepreneurial;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique d'un écoquartier dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78812

Gouvernement du Québec

Décret 5-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 64 600 000 \$ à Mitacs Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le financement de stages d'innovation en entreprise

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les différents paliers du gouvernement et d'autres organismes, dans le but de former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. s'est vu confier la gestion de tous les stages industriels pour étudiants gradués et postdoctoraux, et ce, pour l'ensemble du Canada dans tous les secteurs de recherche, par l'entremise de son programme Accélération, lequel programme est financé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 64 600 000 \$ à Mitacs Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit 14 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et 12 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le financement de stages d'innovation en entreprise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 64 600 000 \$ à Mitacs Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit 14 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et 12 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le financement de stages d'innovation en entreprise;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78813

Gouvernement du Québec

Décret 6-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 099 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ou dans l'exécution d'autres mandats que lui confie le gouvernement ou le ministre, notamment de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), le Centre de recherche industrielle du Québec est fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020 et à compter de cette date, le Centre continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 099 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 099 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78814

Gouvernement du Québec

Décret 7-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 novembre 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 septembre 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 septembre 2021, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 avril au 13 mai 2022, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 novembre 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de cette loi, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC. Île de Montréal - Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude de potentiel archéologique, par les entreprises Archéotec inc., juin 2020, 60 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport, août 2021, 270 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes de A à E, août 2021, 418 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes de F à J, août 2021, 104 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, janvier 2022, 62 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Analyse environnementale – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, août 2022, 13 pages;

—Courriel de Mme Tania Le Cavalier, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} septembre 2022 à 8 h 45, concernant des informations supplémentaires sur les superficies des empiètements en milieux humides, 2 pages;

—Courriel de Mme Émilie Gaumont, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 septembre 2022 à 11 h 46, concernant le programme de suivi des plaintes en lien avec le climat sonore, 3 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Analyse environnementale – Réponses à la deuxième série de demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, octobre 2022, 4 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1 et en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Hydro-Québec doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes des milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques. Ce bilan doit également présenter les efforts réalisés afin d'éviter et de minimiser l'atteinte des milieux humides et hydriques touchés.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 3 TRAVAUX DE DÉBOISEMENT

À la fin de l'ensemble des travaux de déboisement effectués par le biais d'une déclaration de conformité, Hydro-Québec doit fournir, dans un délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation ainsi qu'un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Le plan de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les deux ans suivant l'obtention de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du poste d'Anjou et de la ligne de transport à 315 kV. Le plan de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts précédemment à la réalisation des plantations;

CONDITION 5 SUIVI DU REBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser un suivi du reboisement, au plus tard un an, quatre ans et dix ans suivant l'année de la plantation. Pour chaque année de suivi, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne rencontre pas les modalités établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE les travaux de déboisement qui ne sont pas réalisés en milieux humides et hydriques puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage et sur sol gelé au poste d'Anjou puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les travaux d'aménagement paysager de ce projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet:

— Déboisement quant aux :

— Plan de compensation pour les pertes de superficies boisées;

— Suivi du reboisement;

— Construction de la ligne quant au plan d'aménagement et de suivi concernant les aménagements compensatoires à réaliser pour les pertes d'habitats temporaires et permanents en lien avec la couleuvre brune.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78815

Gouvernement du Québec

Décret 8-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la mission est la production de dioxyde de titane à haute teneur ainsi que du fer et de l'acier destinés à des applications spécialisées;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles,

soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois,

et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78816

Gouvernement du Québec

Décret 9-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. est une société en nom collectif régie par la Loi sur les sociétés en nom collectif (L.R.O. 1990, chapitre P.5), dont la principale activité au Québec est la fabrication de soufre et de produits pétroliers raffinés;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité,

groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78817

Gouvernement du Québec

Décret 10-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Graymont (QC) Inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont l'activité principale est la production de la chaux;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78818

Gouvernement du Québec

Décret 11-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Chimie ParaChem S.E.C. est une société en commandite régie par le Code civil du Québec, dont la principale activité est la fabrication de paraxylène, un hydrocarbure aromatique qui entre dans la chaîne de production du polyester;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59\$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78819

Gouvernement du Québec

Décret 12-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30\$ à Groupe CRH Canada Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Groupe CRH Canada Inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la principale activité est la fabrication de matériaux et de produits de construction;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5% des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des

émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30\$ à Groupe CRH Canada Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30\$ à Groupe CRH Canada Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois,

et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78820

Gouvernement du Québec

Décret 13-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan Inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la principale activité est la fabrication d'aluminium;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5% des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le

ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78821

Gouvernement du Québec

Décret 15-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pascal Bernier a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 90-2019 du 6 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Pascal Bernier soit nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 11 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pascal Bernier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2023 pour se terminer le 10 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bernier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bernier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 10 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Bernier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78824

Gouvernement du Québec

Décret 16-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Annie Grégoire comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE madame Ginette Tanguay a été nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1055-2020 du 14 octobre 2020, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Annie Grégoire, directrice générale de l'expertise de la construction et de la rénovation, Société d'habitation du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 12 janvier 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ginette Tanguay.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Annie Grégoire comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Annie Grégoire qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Grégoire exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Grégoire, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 2023 pour se terminer le 11 janvier 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un traitement annuel de 167 870 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grégoire comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Grégoire qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Grégoire peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 janvier 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 11 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Grégoire à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78825

Gouvernement du Québec

Décret 18-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 23 janvier 2023, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Rémi Côté-Nolette, avocat, Direction des affaires juridiques, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur Maxime Gilbert, avocat, Service des lois sociales, Centrale des syndicats démocratiques, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78826

Gouvernement du Québec

Décret 19-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne a été signée à Tunis, le 9 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément à l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette entente instaure un cadre de coopération entre les parties pour le traitement des demandes d'adoption visées par l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne, signée à Tunis, le 9 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78827

Gouvernement du Québec

Décret 21-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Frédéric Abergel, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 6 février 2023 au traitement annuel de 297 992 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Abergel comme à un président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78829

Gouvernement du Québec

Décret 22-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada

ATTENDU QUE, par l'intermédiaire du Fonds de relance des services communautaires, le gouvernement du Canada souhaite investir 400 000 000 \$ pour aider les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif à s'adapter dans un contexte de relance postpandémique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu des ententes avec les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge et Centraide Canada afin qu'ils redistribuent les sommes provenant de ce fonds aux organismes communautaires admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités de mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires au Québec, dont celles applicables pour la part du financement réservée à des projets menés par des organismes au Québec, pour valider les paramètres des appels à projets ainsi que pour l'approbation et la révision des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un gabarit d'entente à être utilisé par les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada avec les organismes communautaires bénéficiaires du Fonds de relance des services communautaires dans le cadre des projets sélectionnés à la suite des appels à projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes communautaires admissibles qui pourront conclure une entente avec les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada, selon le gabarit d'entente prévu en annexe à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires, sont des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les Fondations communautaires du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les organismes municipaux, les organismes scolaires ou les organismes publics, en concluant des ententes avec La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada, permettraient ou toléreraient d'être affectés par les ententes que ces organismes tiers ont conclues avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue

entre un tiers et un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux ou des organismes scolaires et les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes entre des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1^o que les modalités de mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires prévues à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires soient suivies et appliquées;

2^o que le financement obtenu par un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o qu'une copie de chaque entente signée soit transmise sur demande à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;

4^o que ces ententes soient substantiellement conformes au gabarit d'entente prévu en annexe à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour déterminer les éléments nécessaires à la conclusion de l'entente;

5^o que l'exclusion soit accordée jusqu'au 90^e jour suivant la date de fin de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78830

Gouvernement du Québec

Décret 23-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec leurs partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière maximale de 750 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de développer des services et de soutenir le déploiement de différents projets des unités régionales de loisir et de sport, a été autorisé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit

un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78831

Gouvernement du Québec

Décret 24-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE Loisir et Sport Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'assurer le développement du loisir et du sport en Montérégie, notamment par l'accompagnement aux organismes, les partenariats et les alliances stratégiques ainsi que la promotion des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, soit un montant maximal de 903 804 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 332 487 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, soit un montant maximal de 903 804 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 332 487 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78832

Gouvernement du Québec

Décret 25-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE Sport et Loisir de l'Île de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer au développement et à la valorisation du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air sur l'île de Montréal en soutenant les communautés et les intervenants et en créant une synergie entre eux par une offre de services-conseils, du réseautage, de la promotion et de la formation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, soit un montant maximal de 807 128 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 296 922 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 104 050 \$ à Sport et Loisir de l'Île de Montréal, soit un montant maximal de 807 128 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 296 922 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78833

Gouvernement du Québec

Décret 26-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, pour une partie, et 4^e avenue Sartigan, pour une autre partie, située sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins et de la ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, pour une partie, et 4^e avenue Sartigan, pour une autre partie, située sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins et de la ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-07-1699 (projet n^o 154-17-0919 auparavant projet n^o 154-07-1699) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78834

Gouvernement du Québec

Décret 27-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Bellechasse, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal si elle est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire

et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG22 0118 du 24 février 2022, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 2 334 084 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, requis pour la construction du poste de ventilation mécanique Bellechasse et une servitude temporaire de travail sur une partie du lot 2 334 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, si requis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Bellechasse, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Gouin, soit le lot 2 334 084 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et une servitude temporaire de travail sur une partie du lot 2 334 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, le tout tel que montré à la description technique et au plan préparés par monsieur Danny Houle, arpenteur-géomètre, le 22 avril 2022, sous le numéro 39391 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78835

Gouvernement du Québec

Décret 28-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01697, également désigné pont Saint-Georges, au-dessus de la rivière Comporté, sur le rang Sainte-Julie, situé sur le territoire de la ville de La Malbaie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du pont P-01697, également désigné pont Saint-Georges, au-dessus de la rivière Comporté, sur le rang Sainte-Julie, situé sur le territoire de la ville de La Malbaie, dans la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, selon le plan AA-7185-154-00-0640 (projet n^o 154-00-0640) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78836

Gouvernement du Québec

Décret 29-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00837, au-dessus de la rivière à la Truite, sur le 3^e rang de Jersey Sud, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00837, au-dessus de la rivière à la Truite, sur le 3^e rang de Jersey Sud, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-17-1155 (projet n^o 154-17-1155) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78837

Gouvernement du Québec

Décret 30-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-172557, sur la route 289, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-172557, sur la route 289, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-13-1003 (projet n^o 154-13-1003) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78838

Gouvernement du Québec

Décret 31-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12284, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-12284, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-13-0906 (projet n^o 154-13-0906) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78839

Gouvernement du Québec

Décret 32-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06409, au-dessus de la rivière Mistigouèche, sur la route 298, situé sur les territoires de la municipalité des Hauteurs et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Garnier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06409, au-dessus de la rivière Mistigouèche, sur la route 298, situé sur les territoires de la municipalité des Hauteurs et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Garnier, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-0213 (projet n^o 154-08-0213) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78840

Gouvernement du Québec

Décret 33-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-42344, sur la route portant le numéro 363, désignée boulevard de la Montagne, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-42344, sur la route portant le numéro 363, désignée boulevard de la Montagne, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA-7186-154-18-1005-1 (projet n^o 154-18-1005) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78841

Gouvernement du Québec

Décret 34-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée boulevard Sainte-Anne, située sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée boulevard Sainte-Anne, située sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Les Plaines, selon le plan AA-2902-154-08-1354 (projet n^o 154-08-1354) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78842

Gouvernement du Québec

Décret 35-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un ascenseur à la station de l'Église du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal si elle est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG22 0398 du 16 juin 2022, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les biens requis pour la construction d'un ascenseur à la station de l'Église du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un ascenseur à la station de l'Église du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Verdun, selon les plans préparés par monsieur Éric Chalifour, arpenteur-géomètre, les 6 et 7 juillet 2022, sous les numéros 7160 et 7164 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78843

Gouvernement du Québec

Décret 37-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06709, au-dessus de la rivière à la Carpe, sur le chemin Rousseau, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06709, au-dessus de la rivière à la Carpe, sur le chemin Rousseau, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-17-1063 (projet n^o 154-17-1063) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78845

Gouvernement du Québec

Décret 38-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06497, au-dessus de la rivière Sénescoupé, et de parties de la rue du Pont et du Petit-8^e Rang, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06497, au-dessus de la rivière Sénescoupé, de parties de la rue du Pont et du Petit-8^e Rang, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Clément, dans la circonscription

électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-97-0107 (projet n^o 154-97-0107) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78846

Gouvernement du Québec

Décret 39-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA-2902-154-17-1511 (projet n^o 154-17-1511) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78847

Gouvernement du Québec

Décret 40-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-10-0479 (projet n^o 154-10-0479) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78848

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0004-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 janvier 2023

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0112-2022 du 14 octobre 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique d'alors a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 14 octobre 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Boucherville, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de pluies abondantes survenues le 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0112-2022 du 14 octobre 2022 relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et

14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Boucherville, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 19 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78903

A.M., 2023

Arrêté 0002-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 janvier 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 décembre 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Morin-Heights et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 décembre 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 446, rue des Deux-Rivières, dans la municipalité de Morin-Heights, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 16 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78860

A.M., 2023

Arrêté 0005-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 janvier 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 1^{er} janvier 2023, dans la municipalité de Mont-Blanc

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de

l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} janvier 2023, un glissement de terrain est survenu dans la municipalité de Mont-Blanc, dans le secteur du chemin des Lacs et de la rue du Sous-Bois;

CONSIDÉRANT que, le 3 janvier 2023, des experts en géotechnique ont conclu notamment que le chemin des Lacs a été endommagé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Blanc a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Mont-Blanc et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été touché par un glissement de terrain survenu le 1^{er} janvier 2023.

Québec, le 19 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78904

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Québec	Ville	Région 09 - Côte-Nord	
Saint-Alban	Municipalité	Chute-aux-Outardes	Village
Saint-Augustin-de-Desmaures	Ville	Godbout	Village
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	Pointe-Lebel	Village
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	Port-Cartier	Ville
Saint-Raymond	Ville	Sept-Îles	Ville
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville	Région 11 - Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	Gaspé	Ville
Sainte-Pétronille	Village	Région 15 - Laurentides	
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Mont-Tremblant	Ville
Région 04 - Mauricie		Région 16 - Montérégie	
Hérouxville	Paroisse	Les Coteaux	Municipalité
Lac-aux-Sables	Paroisse	L'Île-Perrot	Ville
Lac-Édouard	Municipalité	Région 17 - Centre-du-Québec	
Saint-Adelphe	Paroisse	Laurierville	Municipalité
Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse	Princeville	Ville
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Victoriaville	Ville
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	78859	
Saint-Tite	Ville	A.M., 2023	
Sainte-Thècle	Municipalité	Arrêté 0003-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 janvier 2023	
Shawinigan	Ville	CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec	
Région 05 - Estrie		LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Saint-Étienne-de-Bolton	Municipalité	VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses	
Stanstead	Canton		
Stanstead	Ville		
Sutton	Ville		
Région 07 - Outaouais			
Bowman	Municipalité		
Cantley	Municipalité		
La Pêche	Municipalité		
Val-des-Bois	Municipalité		

additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'arrêté numéro AM 0123-2022 du 14 novembre 2022 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'arrêté numéro AM 0131-2022 du 1^{er} décembre 2022 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Islet, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace dans le courant des mois de mars et d'avril 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée

jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022, l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022, l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022, l'arrêté numéro AM 0123-2022 du 14 novembre 2022 et l'arrêté numéro AM 0131-2022 du 1^{er} décembre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de L'Islet, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 16 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78861

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec
la résidence intermédiaire RI Quail
— Permission au Centre de santé et des services
sociaux (CISSS) de l’Outaouais**

Comme le prévoit l’article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d’organisme a permis au CISSS de l’Outaouais, le 26 septembre 2022, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente particulière avec une ressource intermédiaire, soit l’entreprise :

QUAIL ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LOGEMENT INTÉGRÉ
9, chemin Boisjoli
Chelsea (Québec) J9B 1J9
Canada

La dirigeante d’organisme a accordé cette permission en raison d’une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le CISSS demande un sursis afin de maintenir les usagers dans la résidence, par manque d’options, étant déjà en déficit important de lits et de places adéquates pour ce type d’usagers.

—Étant donné la vulnérabilité de la clientèle visée par l’entente particulière, le lancement d’un appel d’offres pour un relogement dans une autre résidence, par la suite, n’aurait pas servi à l’intérêt du public, puisque cela aurait nui à la qualité de vie des personnes résidentes ainsi qu’à leur stabilité et à leur sécurité.

—Au moment de la conclusion du contrat, le 7 février 2020, l’entreprise ne détenait pas l’autorisation de contracter de l’Autorité des marchés publics (AMP) requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

—Cette autorisation a été obtenue le 26 avril 2022.

78906

Erratum

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec
la résidence intermédiaire Manoir Dominic
— Permission au Centre de santé et des services
sociaux (CISSS) de l'Outaouais**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 décembre
2022, 154^e année, numéro 51, page 7203.

À la page 7203 au premier paragraphe, au lieu de
« 11 novembre 2022 », on aurait dû lire « 17 novembre
2022 ».

78858

